



## PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 16 janvier 2015

Délibération PNMM\_2015\_02

### **Avis sur la demande de cadrage préalable pour la réalisation du système d'assainissement des communes de SADA, OUANGANI et CHICONI**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32 à R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°480 du 25 juin 2012 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte, modifié par les arrêtés conjoints n°294 du 16 avril 2013 et n°2014-11154 du 12 septembre 2014,

Vu la délibération n°2010-40 du conseil d'administration de l'Agence du 25/11/2010 portant approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération n° 2010-03 du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte du 8/12/2010 portant délégation au bureau du conseil de gestion

Vu la délibération n°2013-14 du conseil d'administration de l'Agence du 10/07/2013 portant approbation du plan de gestion du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'avis technique transmis par courrier du 28 novembre 2014 et signé par la Directrice déléguée

Considérant la demande de cadrage préalable pour la réalisation du système d'assainissement des communes de SADA, OUANGANI et CHICONI portée par le SIEAM et transmise par la DEAL en date du 01/10/2014,

Considérant les objectifs de gestion du Parc naturel marin définis dans son plan de gestion validé en séance du conseil d'administration de l'Agence du 14/07/2013 et notamment son orientation relative à la qualité de l'eau « *Obtenir une bonne qualité de l'eau dans le lagon, notamment par une gestion appropriée des mangroves et en participant à la mobilisation des acteurs pour atteindre les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Mayotte* »,

Considérant que le projet, destiné à encadrer et traiter les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel, répond aux objectifs du plan de gestion du Parc mais qu'il est nécessaire de prendre en compte un certain nombre d'enjeux en matière de patrimoine naturel et d'usages, afin de minimiser ses impacts négatifs, potentiels ou avérés,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Le bureau adopte les décisions suivantes :

#### **Article 1 :**

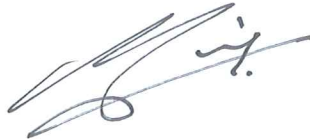
Le bureau demande la prise en compte des éléments de cadrage ci-annexés dans l'élaboration de l'étude d'impact et des dossiers réglementaires du projet de réalisation du système d'assainissement des communes de SADA, OUANGANI et CHICONI.

**Article 2 :**

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président,

Régis MASSEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Régis MASSEAU', written in a cursive style.

# PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 16 janvier 2015

Annexe - Délibération PNMM\_2015\_02

<p><b>Eléments à prendre en compte pour le cadrage préalable du dossier relatif à la construction du système d'assainissement des communes de Sada, Ouangani &amp; Chiconi</b></p>
--

## EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET

Le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte fait partie des documents de référence à prendre en compte dans l'étude d'impact. Cette prise en compte devra être effective et ne pas être uniquement de forme, en listant par exemple les orientations fondamentales du Parc. Les orientations qui concernent spécifiquement le projet devront être analysées, présentées et prises en compte.

Le projet devra également être mis en regard de la carte des vocations du Parc. En effet celle-ci constitue une visualisation synthétique des enjeux et objectifs du plan de gestion du Parc. En cela, elle sert d'outil d'aide à la décision pour le Conseil de gestion du Parc dans le cadre de l'émission d'avis sur les projets d'aménagement et d'action sur les espaces lagonaires. La prise en compte de cette carte permettrait sans doute d'affiner les solutions potentielles en matière de rejet et de contribuer à la justification du scénario retenu. Il est à noter que l'ensemble de la baie se situe en « zone de valorisation du patrimoine naturel et culturel en soutien aux activités écologiquement exemplaires », qui correspond à des secteurs comprenant des milieux naturels à fort intérêt patrimonial mais dont l'état de conservation ou la qualité de l'eau sont préoccupants et dans lesquels on cherche à maintenir des usages exemplaires vis-à-vis du milieu marin. Il est indiqué que dans cette zone, une attention particulière sera portée aux effets susceptibles d'être induits sur la qualité de l'eau (dont dépendent milieux naturels et usages) et la fonctionnalité des écosystèmes marins.

## CARACTERISATION DU PROJET

Le dossier devra décrire de façon précise la consistance des installations : conception des réseaux, technologies retenues pour l'épuration, capacités de traitement, dimensionnement, caractéristiques et localisation des émissaires...

Les performances attendues des installations de traitement devront être décrites précisément, sans se contenter par exemple d'un engagement à respecter la réglementation applicable. Les volumes des rejets, les concentrations en différents polluants en entrée et sortie de station, le rendement, les flux de polluants rejetés dans le milieu récepteur devront être caractérisés (en moyenne et en maximum). Ces informations sont indispensables à la modélisation des effets potentiels des installations, qui devra être fondée sur les conditions les plus pénalisantes et non sur des conditions optimales dont l'atteinte ne pourrait être garantie.

Les choix techniques opérés ainsi que le choix d'implantation de la station d'épuration devront faire l'objet d'une justification argumentée, sur le plan économique mais aussi sur les plans technique et environnemental. Eu égard à la sensibilité du milieu récepteur final, le recours aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable devra être privilégié.



## ETAT INITIAL

### **1 - Bibliographie**

L'état initial devra prendre en compte une bibliographie actualisée, comprenant notamment les données présentes dans le plan de gestion du Parc, issues de suivis courants ou encore des récentes études réalisées dans le domaine :

- Etat de santé des récifs coralliens 2013 (PNMM/Pareto/Arvam),
- Etude pêche à pied 2013 (PNMM/IODDE),
- Cartographie des mangroves 2013 (DEAL),
- Données SIH (réseau effectivement en Place à Mayotte),
- Suivis qualité des eaux de baignade (ARS-OI)...

### **2 - Caractéristiques hydrologique et sédimentaire de la baie de Chiconi**

La synthèse de données restituée dans ces domaines devra impérativement détailler les éléments rapportés notamment sur les lieux de suivi, les protocoles appliqués en prélèvement, transport et conservation, les paramètres analysés, et éventuellement les conditions analytiques des laboratoires utilisés. Le volet sur la chimie devra être particulièrement détaillé pour permettre une bonne compréhension des conclusions qu'on porte à ce volet.

En cas de comparaison ou d'évaluation empirique (« très forte teneur ») il sera important de spécifier les bases de comparaison.

Ces points sont fondamentaux pour être en mesure d'apprécier de la manière la plus fine possible l'impact du projet sur la qualité hydrologique des eaux de la baie.

## EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET

### **1 - Sur la mangrove**

Les impacts du projet sur les mangroves devront être analysés dans leur globalité, et pas seulement compartiment par compartiment comme c'est le cas dans le dossier de pré cadrage.

En effet, si des effets peuvent paraître avoir une influence plutôt positive sur un compartiment, ils ne le seront pas forcément sur l'ensemble du biotope.

Le dossier devra veiller par ailleurs à ne pas utiliser de manière abusive et automatique des résultats obtenus dans le cadre des premières phases d'expérimentation de rejets dans la mangrove de Malamani. Le projet d'expérimentation est effectivement encore en cours, il ne présente pas encore à ce stade de conclusions définitives. Les extrapolations sur les premiers résultats devront donc être maîtrisées et justifiées (niveaux de rejets, volumes de rejets, facies de mangroves...)

### **2 - Sur la qualité de l'eau et les habitats marins**

L'évaluation des impacts sur les habitats marins, notamment récifs frangeants est directement dépendante des modélisations utilisées pour la courantologie du secteur.

Afin de garantir une compréhension claire des évaluations fournies, le dossier soumis à l'instruction devra présenter l'ensemble des paramètres ayant permis la réalisation de ce modèle. Ainsi les conditions d'entrée, aux limites, le code utilisé sont importants pour connaître les avantages et inconvénients de la méthode utilisée et permettre d'évaluer la fiabilité des conclusions proposées.

Le scénario retenu devra être justifié notamment en proposant la comparaison entre les simulations des scénarii alternatifs. Pour chacune des simulations, il sera nécessaire de connaître les conditions de calcul présentés (météo, période de marée, forçage,...).

Ce point est fondamental car la pertinence des circulations courantologiques modélisées a un impact direct sur la faisabilité et la pertinence des scénarii de rejet. Le scénario de rejet par émissaire en sortie de baie de Chiconi n'a ainsi de sens que si l'on est capable de garantir la fiabilité des simulations proposées et l'absence de retour des rejets dans la baie.

De manière plus large, l'étude d'impact devra détailler de manière claire les différents scénarii étudiés et justifier les choix opérés parmi ces scénarii, notamment du point de vue du moindre impact environnemental.

Concrètement, l'étude d'impact devra présenter l'étude de la dispersion des polluants rejetés dans le milieu naturel et estimer les concentrations résiduelles susceptibles d'y être observées selon les conditions environnementales, en prenant en compte, le cas échéant, l'accumulation dans le temps et dans la chaîne trophique des polluants rejetés.

Au-delà de cette modélisation, l'étude d'impact devra évaluer les conséquences éventuelles de ces pollutions sur les espèces vivantes susceptibles d'être impactées d'une part, et sur les usages identifiés et potentiels d'autre part (pêche, aquaculture, baignade...). Il est important de mettre en évidence les restrictions d'usage que les rejets finaux sont susceptibles d'induire.

### **3 - Les mesures à envisager en cas d'impact avéré**

Le dossier fourni dans le cadre du pré-cadrage présente des mesures à envisager en cas d'impact avéré.

Le dossier devra veiller à présenter des mesures réalistes et par là-même opérationnelles (quelle crédibilité à envisager en phase 2 le scénario d'un rejet par émissaire si celui-ci était écarté en phase 1 ?).

Les mesures à envisager en cas d'impact avéré doivent donc être complétées pour viser également des échéances à plus court terme et s'avérer plus faciles à mettre en œuvre. Il n'est pas envisageable d'attendre la phase 2 du projet pour mettre en œuvre des solutions à des impacts avérés, vu les enjeux présents sur le site (et notamment usages de pêche et baignade). Il conviendra donc de présenter une analyse des mesures potentielles à prendre en cas d'impact ponctuel notable en phase 1, et les solutions qui seraient envisageables pour réduire voire éviter cet impact.

### **4. Suivi des rejets et suivi environnemental**

Le dossier devra présenter de façon précise les modalités de suivi (paramètres, fréquence, protocole) :

- des paramètres de fonctionnement des installations de traitement (visant notamment à détecter toute dérive ou dysfonctionnement)
- des caractéristiques des rejets émis
- des effets éventuels dans l'environnement (suivi des compartiments eau / sédiments / mangroves / récifs / espèces indicatrices).

Le respect des exigences minimales fixées par la réglementation, adaptées à un rejet métropolitain le plus souvent dans des cours d'eau aux usages très limités du fait de leur niveau de qualité, ne saurait être suffisant au regard de la sensibilité extrême du milieu récepteur final. Le programme de suivi devra être en relation avec les enjeux environnementaux et socio-économiques attachés au lagon de Mayotte.

